

DECISION N° 537 /MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV DU 7 SEPT 2006
portant homologation du règlement technique de prélèvement
des échantillons officiels de semences.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu la Constitution ;
Vu la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;
Vu le décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret N° 2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture
et du Développement Rural ;
Vu le décret N° 2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du
Conseil National des Semences et Obtenitions Végétales ;
Vu le décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de
contrôle de qualité et de commercialisation de semences et notamment son article 22,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La production, le contrôle et la certification de semences sont organisés
conformément aux dispositions de la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité
semencière, à ceux des textes pris pour son application et au règlement technique homologué
par la présente décision.

ARTICLE 2 Ce règlement technique est destiné à rendre l'échantillon prélevé le plus
représentatif possible du lot de semences dont il est issu sans causer préjudice à l'opérateur
économique.

ARTICLE 3 Est homologué la rédaction intégrale du règlement technique en annexe
concernant le prélèvement des échantillons officiels de semences.

ARTICLE 4 Le Directeur de la Réglementation et du Contrôle de Qualité des Intrants et des
Produits Agricoles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, puis
publiée en français et en anglais partout où besoin sera.

Yaoundé le 7 SEPT 2006

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DU DEVELOPPEMENT RURAL**

CLOBERT TCHATAT